

tique ou républicain, si le peuple se gouverne lui-même, c'est-à-dire si le pouvoir réside dans les assemblées générales de la nation.

La monarchie peut être *absolue*, *tempérée* ou *constitutionnelle*, *élective* ou *héréditaire*. — La monarchie absolue tombe facilement dans le *despotisme*. Le danger de l'aristocratie est de dégénérer en *oligarchie*, comme le Conseil des Dix, à Venise; celui de la démocratie, de manquer de stabilité et d'aboutir à l'*anarchie*.

Quelle est la meilleure forme de gouvernement. — En fait, et au point de vue pratique, le meilleur gouvernement est celui qui est le mieux adapté aux idées, aux mœurs, aux traditions, au tempérament du peuple qu'il doit régir. Au point de vue idéal ou théorique, c'est celui qui garantit le mieux les droits des citoyens, qui investit du pouvoir le plus capable et le plus dévoué.

Ce n'est pas sans quelque étonnement que l'on voit, en plein moyen âge, saint Thomas répondre à cette question par la forme mixte des gouvernements modernes, à la fois constitutionnels et représentatifs. « Touchant la bonne organisation du pouvoir dans une cité ou dans une nation, il y a, dit-il, deux choses à considérer : la première, c'est que tous les membres aient une part au gouvernement, unique moyen de tenir le peuple en paix, et de lui faire aimer et défendre sa constitution; la seconde, c'est le genre de gouvernement ou de constitution qui convient à ce peuple... Le pouvoir le mieux constitué est celui qui repose sur un chef suprême, ayant sous lui des ministres ou chefs subalternes classés suivant leurs mérites. Un tel pouvoir appartient en réalité à tous les membres de la cité ou de la nation, soit parce que tous peuvent y être élevés, soit parce qu'ils ont tous le droit d'élire leurs chefs. Il en est ainsi d'un État qui réunit tous les avantages de la royauté d'abord, puisqu'on y reconnaît un chef unique; de l'aristocratie ensuite, puisque les meilleurs citoyens en partagent l'exercice; de la démocratie enfin, un gouvernement du peuple, puisque les chefs peuvent être choisis même dans les classes populaires, et que tout le peuple participe à l'élection. » (Saint THOMAS, *Somme théol.*, 1^{re} II^e partie, qu. 105, art. 1.)

Cicéron, dans sa *République* (liv. I, ch. XLV), donne une solution semblable.

En quoi consiste essentiellement le régime républicain. — Il y a, dans tout gouvernement, la forme qui lui est propre et l'esprit qui l'anime. Ce qui caractérise le régime républicain, quant à la *forme*, c'est : que le chef de l'État est élu par la nation ou par ses représentants; que son pouvoir est temporaire ou défini par une constitution; qu'il est l'exécuteur de la volonté nationale; que la nation a le droit d'abroger son mandat, si elle n'a plus confiance en lui. — Les autres conditions de l'exercice du pouvoir ne sont pas propres au gouvernement républicain et peuvent s'appliquer à une monarchie constitutionnelle.

L'esprit qui doit animer une république est un grand respect pour toute initiative *individuelle* ou *collective* compatible avec le bien public; une sérieuse décentralisation faisant circuler la vie publique jusqu'aux extrémités, au lieu de la faire refluer vers le centre; par-dessus tout, l'application la plus complète du grand principe démocratique : Tous les citoyens sont égaux devant la loi. (D'après le P. MAUMUS, *la Pacification*.)

Ce qui caractérise une monarchie libre. — Dans une monarchie libre, le principe d'autorité est héréditaire et réside dans le roi; le roi fait la loi, avec le concours des Chambres, et met ainsi sa volonté d'accord avec la volonté de la nation; il ne peut faire tout ce qui lui plaît; car ses volontés, en matière législative, n'ont d'efficacité qu'autant que la nation les fait siennes par ses

représentants; c'est de lui que régulièrement part l'initiative, et c'est lui qui donne la sanction; il est le centre de toute la vie politique; c'est par lui que l'unité est conservée et que l'équilibre s'établit entre toutes les forces qui concourent au gouvernement. Dans une république, le centre politique est ailleurs (dans une assemblée du peuple, dans un sénat, comme autrefois à Rome et aujourd'hui aux États-Unis), et l'unité s'établit différemment. — (Voir, pour le développement de ces idées, Ch. PÉRIN, *les Lois de la société chrétienne*, liv. IV, ch. IV.)

L'État et les lois. — Tout gouvernement légitimement établi a le pouvoir législatif, c'est-à-dire le droit de faire des lois qui obligent en conscience.

Les lois humaines ne doivent être que le développement, l'application de la loi naturelle à des cas déterminés, ou du moins ne doivent pas la contredire. Montesquieu affirme cette origine des lois positives, quand il dit : « Les lois sont les rapports qui se trouvent entre la *raison primitive* et les différents êtres, et les rapports de ces différents êtres entre eux. » Cette *raison primitive* est évidemment la raison de Dieu; c'est là qu'il faut chercher l'origine première et la force des lois positives. Montesquieu insiste sur cette idée en ajoutant : « Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé des cercles, tous les rayons n'étaient pas égaux. Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit. »

C'est dans cette conformité avec la raison divine que la loi humaine puise le pouvoir d'obliger en conscience; c'est parce qu'elle est l'expression du droit et de la justice qu'on est tenu de s'y soumettre, sous peine de manquer à son devoir.

Saint Thomas la définit : *une disposition rationnelle, tendant au bien commun, émanée de celui qui est chargé des intérêts de la communauté* (de la nation), et *promulguée par ses soins*.

A qui il appartient de faire les lois. — « Le bien général, dit saint Thomas, est la fin suprême à laquelle toutes les lois sont nécessairement coordonnées. Mais en reconnaissant que la destination de la loi est de procurer le bien général, on doit admettre aussi que le soin d'assurer cette destination appartient à la multitude (au peuple) ou à celui qui en tient la place. Les lois seront donc l'ouvrage du peuple entier ou de la personne publique chargée de ses intérêts... » Le pouvoir de faire des lois n'appartient donc à personne en particulier, par droit de nature, mais à la société constituée, qui transmet l'exercice de ce pouvoir à celui ou à ceux qui la gouvernent.

Conditions de la justice dans les lois. — « Les lois méritent d'être appelées justes, quand elles remplissent les conditions de la justice par la fin qu'elles se proposent, par l'auteur dont elles émanent, par la forme qu'elles observent, c'est-à-dire quand elles tendent au bien général, qu'elles n'excèdent pas le pouvoir du législateur, qu'elles distribuent avec une égalité proportionnelle les charges qui, dans l'intérêt de tous, doivent être supportées par chacun. L'homme, en effet, s'il est membre de la société, lui appartient comme la partie au tout; et la nature veut quelquefois qu'une partie souffre pour que le tout soit sauvé. De même les lois distribuent sur chaque membre de la société les charges né-

cessaires pour la conservation de l'ordre social, et, si elles le font dans des proportions équitables, elles sont justes, obligatoires pour la conscience. On peut les appeler des lois légitimes. » (Saint THOMAS.)

Tels sont les caractères que doivent posséder les lois pour avoir droit à notre respect et à notre obéissance.

« Il n'existe, dit Léon XIII, qu'une seule raison valable de refuser l'obéissance : c'est le cas d'un précepte manifestement contraire au droit naturel ou divin ; car, là où il s'agirait d'enfreindre, soit la loi naturelle, soit la volonté de Dieu, le commandement et l'exécution seraient également criminels. Si donc on se trouvait réduit à cette alternative de violer ou les ordres de Dieu ou ceux des gouvernants, il faudrait suivre le précepte de Jésus-Christ, qui veut qu'on rende à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, et, à l'exemple des apôtres, on devrait répondre : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*. Et il ne serait pas juste d'accuser ceux qui agissent ainsi de méconnaître le devoir de la soumission ; car les princes dont la volonté est en opposition avec la volonté et les lois de Dieu, dépassent en cela les limites de leur pouvoir et renversent l'ordre de la justice ; dès lors leur autorité perd sa force, car où il n'y a plus de justice, il n'y a plus d'autorité. » (*Encyclique sur l'origine du pouvoir civil*, 29 juin 1881.)

Dans l'*Encyclique sur la liberté humaine*, Léon XIII dit encore :

« La force des lois humaines consiste en ce qu'on les regarde comme une dérivation de la loi éternelle et qu'il n'est aucune de leurs prescriptions qui n'y soit contenue, comme dans le principe de tout droit, Saint Augustin dit avec une grande sagesse : « Je pense que vous voyez bien aussi que, dans cette loi temporelle, il n'y a rien de juste et de légitime que les hommes ne soient allés puiser dans la loi éternelle. » Supposons donc une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec les principes de la droite raison et avec les intérêts du bien public : elle n'aurait aucune force de loi, parce que ce ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien pour lequel la société a été formée. »

Devoirs et droits des gouvernants. — Le pouvoir ou l'État a le droit et le devoir de faire des lois protectrices de l'ordre et de la liberté et d'en punir la violation. On vient de voir les conditions d'exercice du pouvoir législatif ; on a vu, en *Morale générale*, 12^e leçon (*Notes complém.* p. 705), le fondement et les limites du droit de punir.

L'État doit assurer la *sécurité* des citoyens, c'est-à-dire les protéger dans leur vie et dans leur propriété, soit contre les agressions du dehors, soit contre les violences ou les ruses de l'intérieur.

Il doit les protéger dans leur part légitime de *liberté* : l'État doit veiller à ce que chaque citoyen puisse accomplir tous ses devoirs et jouir de tous ses droits, c'est-à-dire jouir de la liberté dans l'ordre civil et religieux.

Il doit les protéger dans leur *honneur* : on n'est ni libre ni en sûreté quand on peut être outragé impunément, diffamé et calomnié, soit directement, soit dans les personnes qui nous touchent de près.

L'État sera impuissant à faire respecter les droits et assurer l'ordre, si son action est toute négative, c'est-à-dire s'il se borne à réprimer le mal, s'il ne concourt pas en même temps à la réalisation du bien, s'il ne met à la portée du citoyen les moyens de développer ses facultés essentielles et d'atteindre le

but de son existence. « Ils sont vains, en effet, les efforts que l'on peut faire pour empêcher ou étouffer le mal, quand le mal a sa racine, sa cause permanente dans le cœur de la société. C'est ce qui arrive, quand la majorité de la nation reste plongée dans l'ignorance par l'absence des moyens de s'instruire ; dans l'abrutissement, par l'absence de toute éducation et de toute influence morale ; dans la misère, par l'ignorance des ressources et des intérêts matériels du pays, par la négligence des arts qui nourrissent et qui enrichissent un peuple en l'ennoblissant par le travail. » (FRANCK, *Elém. de morale*.)

On peut appliquer à tous ceux qui exercent le pouvoir les paroles de Bossuet résumant les devoirs des princes envers leurs sujets : « Soyez parmi eux comme l'un d'eux. Ne soyez point orgueilleux ; rendez-vous accessible et familier ; ne vous croyez pas, comme on dit, d'un autre métal que vos sujets. Mettez-vous à leur place et soyez tel que vous voudriez qu'ils vous fussent, s'ils étaient à la vôtre. Ayez soin d'eux et reposez-vous après avoir pourvu à tout ; le repos alors vous est permis. Le prince est un personnage public, qui doit croire que quelque chose lui manque à lui-même, quand quelque chose manque au peuple et à l'État. » (*Polit.*, liv. III, II et III.)

Action spéciale de l'État dans le domaine économique. — La doctrine chrétienne professe que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer dans le domaine économique. Tandis que les théories dites *libérales* et les théories de la *lutte pour la vie* préconisent la liberté absolue : — liberté pour le patron d'imposer toutes conditions à l'ouvrier, liberté pour l'ouvrier d'accepter ou de refuser ces conditions, — la doctrine chrétienne considère qu'une telle liberté ne peut profiter qu'aux forts, qu'elle demeure illusoire pour les faibles, et elle assigne à l'État une mission que le P. Liberatore définit ainsi : *protection des faibles, direction des forts*¹.

Voici l'enseignement de Léon XIII à ce sujet : « L'équité demande que l'État se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que, de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. Dans la protection des droits privés, l'État doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. »

La raison qu'en donne Léon XIII est la suivante : « La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. Que l'État se fasse donc, à un titre tout particulier, la *providence des travailleurs*, qui appartiennent à la classe pauvre en général. »

Et, pratiquement, Léon XIII fait appel à l'intervention des lois :

- 1^o Pour la protection des propriétés légitimes ;
- 2^o Pour prévenir les grèves ;
- 3^o Pour protéger les intérêts spirituels des ouvriers ;
- 4^o Pour assurer le repos du dimanche ;
- 5^o Pour réglementer le travail des femmes et des enfants ;
- 6^o Enfin, provisoirement, lorsque les associations ouvrières font défaut, l'État

ne doit pas se désintéresser des questions relatives au nombre d'heures de travail et à la fixation du salaire.

Mais Léon XIII souhaite que cette dernière mission soit remplie par une organisation professionnelle, et il fixe à l'intervention de l'État la limite suivante : « Les limites seront déterminées par la fin même qui appelle le secours des lois,

¹ *Principes d'économie politique*, p. 269.

c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers. » (*Encyclique*, pp. 32 et suiv.)

Limites imposées à la protection de l'État. — Mais cette protection de l'État doit avoir des limites. Il ne doit point anéantir l'individu à son profit, porter atteinte à la liberté qu'il a le devoir de respecter et de faire respecter. Il doit laisser à l'individu l'initiative et la responsabilité toutes les fois que le bien commun n'en exige pas le sacrifice, parce que c'est là que l'individu trouve sa valeur et sa dignité.

Relativement à l'éducation des enfants, voir plus haut, p. 771.

« Il y a entre le pouvoir public et le pouvoir domestique un certain équilibre d'autorité et de liberté, une certaine harmonie d'attributions, qu'on ne pourrait troubler sans nuire également aux deux sociétés.

« La famille ne peut pas prétendre à une complète immunité vis-à-vis de la société politique. Dans l'intérêt du tout social, non moins que dans l'intérêt des familles qui en forment les parties, il faut que ceux qui vivent dans les liens de la société domestique en respectent la loi. Le père, pouvoir suprême dans la famille, n'est pas infaillible : ceux qui lui obéissent ont toujours droit, pour leur liberté et l'inviolabilité de leur personne, de demander à l'État une protection que l'autorité paternelle ne leur accorderait pas; peut-être même auront-ils besoin de se faire défendre contre les abus de l'autorité destinée à les protéger...

« Toutefois il y a une limite que l'État ne peut franchir. L'autorité publique ne doit agir que dans la mesure strictement nécessaire pour protéger le droit de chacun, suivant l'ordre régulier de la société domestique. Elle ne peut avoir en vue autre chose que de donner à cet ordre sa pleine garantie. » (Ch. PERRIN, *les Lois de la société chrét.*, liv. III, ch. v.)

Pouvoir judiciaire : devoirs d'un magistrat, d'un juré : défauts contre lesquels il doit se prémunir. — Le juré a à se prononcer sur la culpabilité plus ou moins grande de l'accusé; le juge, à appliquer la loi et prononcer la sentence. Leurs devoirs sont au fond les mêmes. Ils doivent se tenir en garde contre l'esprit de parti, les préférences personnelles, les influences de toutes sortes qui pourraient fausser leur verdict ou leur sentence. Ils doivent être impartiaux : ne faire nulle acception de personnes; se défendre de toute prévention contre l'accusé, qui doit être tenu pour innocent jusqu'à preuve contraire, et n'être condamné que sur des preuves certaines, ce qui implique que le juré et le juge ne négligent rien pour s'éclairer. Ils doivent être sans passion, sans intérêt, sans crainte : se défendre de tout sentiment d'aveugle vengeance, se prémunir contre une fausse humanité ou une pitié mal entendue; être incapables de se laisser corrompre par des promesses ou intimider par des menaces. Ils doivent se rendre indépendants des particuliers, indépendants du pouvoir; être prêts à tout supporter plutôt que de répondre contre leur conscience. S'ils manquent à leur devoir, ils assument une grande responsabilité, soit en assurant l'impunité du crime, soit en faisant condamner l'innocence. L'impunité du crime encourage les méchants et compromet la sécurité de tous; la condamnation de l'innocence est une criante injustice, un scandale et un malheur affreux.

Devoirs du citoyen envers l'État. — Les devoirs du citoyen sont : l'obéissance aux lois et à l'autorité légitime, le respect des magistrats, le payement de l'impôt, le vote, le service militaire, l'amour de la patrie et le dévouement au bien public.

Obéissance à la loi. — Le citoyen, suivant la belle définition d'Aristote, est celui qui participe au pouvoir et à l'obéissance. Il doit savoir se soumettre à la loi, ne pas se mettre au-dessus d'elle, ni l'é luder ou la violer, lors même qu'elle n'est pas conforme à ses intérêts privés. Sans cela l'anarchie est dans les mœurs, et la société, en proie au désordre, est sans cesse à la veille de sa ruine.

Respect de l'autorité et des magistrats. — Respecter l'autorité, c'est se respecter soi-même, c'est respecter la nation elle-même dans ses représentants; ce n'est pas s'abaisser devant un homme, c'est s'incliner devant la loi. En cas d'injustice manifeste, s'en tenir d'abord à la résistance passive; ne jamais entreprendre la résistance active de son autorité privée.

L'impôt. — L'impôt est la part contributive de chaque citoyen dans les dépenses d'intérêt public. C'est une dette de justice que chacun doit acquitter en retour des avantages que la société lui procure et pour rendre possible la continuation de ces avantages. Que de frais exige l'administration de la justice, des finances, des établissements d'instruction publique, de l'armée de terre et de mer, des hôpitaux, etc. ! Ce n'est que par l'impôt que l'État peut faire face à toutes ces dépenses. Il est donc du devoir de chacun d'y contribuer selon ses moyens, et de ne pas s'y dérober par le mensonge ou la fraude.

C'est un principe admis aujourd'hui que l'impôt doit être voté et consenti par le pays. C'est pour cela que les Constituants ont voulu substituer au mot *impôt*, qui indique par son étymologie une taxe établie et perçue d'autorité, le mot de *contribution*, qui éveille l'idée de cotisation volontaire¹.

Service militaire. — Les nations, étant des personnes morales, ont le droit et le devoir de défendre ou d'assurer, au besoin par la force, leur existence, leur honneur, leurs intérêts, qui ne sont, au fond, que l'existence, l'honneur, les intérêts de tous et de chacun. De là la nécessité d'entretenir une armée régulière, pour que la sécurité ne soit troublée ni au dedans ni au dehors; de là aussi, par conséquent, l'obligation du service militaire pour tous les citoyens. Toutefois il est de toute justice que ceux-là en soient dispensés qui rendent à la patrie d'autres services inconciliables avec le service militaire.

Le vote. Devoirs de l'électeur et défauts contre lesquels il doit se prémunir. — A partir de vingt et un ans, tout Français qui n'a pas subi une peine infamante a le droit et le devoir de voter dans les élections pour le conseil municipal, le conseil d'arrondissement, le conseil général, la Chambre de députés.

Le premier devoir de l'électeur, c'est de voter. Ne pas le faire, c'est abdiquer sa part de responsabilité dans l'administration du pays, dans la confection des lois, dans la gestion des intérêts de la commune, du département, de la nation, ce qui est coupable. Souvent l'élection dépend d'une seule voix ou de quelques voix; et c'est parce qu'une voix aura manqué qu'un incapable ou un ambitieux arrivera au pouvoir et en abusera au préjudice de tous. Nul citoyen n'a le droit de se désintéresser des affaires publiques.

« Mais, dira un électeur, aucun des candidats en présence ne me convient;

¹ Au moyen âge, dans les sociétés où s'est fait sentir l'influence de l'esprit chrétien, il est de règle que l'impôt doit être consenti par le contribuable. Philippe de Commines énonce cette règle de droit chrétien lorsque, parlant d'un scrupule qu'eut un sultan au sujet d'un impôt dont il avait frappé le peuple, il dit, en manière de réflexion : « Or regardez ce que doit faire un prince chrétien qui n'a autorité fondée en raison de rien imposer sans le congé et permission de son peuple. » — Le même Commines dit encore : « Il n'y a ni roi ni seigneur sur terre qui ait le pouvoir, au dehors de son domaine, de mettre un denier sur ses sujets sans octroi et consentement de ceux qui doivent le payer, sinon par tyrannie et violence. » Sally, à la veille du règne de Louis XIV, rappelle (dans sa lettre au roi) les principes du droit public chrétien : « Philippe VI de Valois vit plusieurs mutinations dans les principales villes, n'ayant pas bien retenu le précepte donné par saint Louis à son fils, qui était de ne lever jamais rien sur ses sujets que de leur plein gré et consentement. »

voilà pourquoi je m'abstiens de voter. » — Ici encore le devoir subsiste : il faut ou voter pour celui que l'on croit le moins indigne, ou mettre dans l'urne le nom d'une personne vraiment digne. Dans le cas de mauvaise élection, il y aura du moins la protestation d'une conscience honnête, et l'on aura donné l'exemple de l'accomplissement du devoir civique.

Le second devoir de l'électeur est de bien voter. Le vote doit être libre, honnête, désintéressé, éclairé.

Libre : l'électeur doit repousser toute pression, aussi bien celle des comités s'arrogeant l'omnipotence que celle du pouvoir. Le vote est *moralement* obligatoire.

Honnête : c'est-à-dire selon la conscience, n'avoir en vue que le bien. L'intérêt public demande et la justice commande qu'entre les aspirants à une même fonction, on choisisse le plus compétent.

Désintéressé : le citoyen ne doit pas voter sous l'influence d'un sentiment ou d'un intérêt personnel, surtout ne pas vendre son suffrage; le vendre, c'est sacrifier l'intérêt public à l'intérêt privé, c'est commettre un acte honteux et funeste, et c'est justement que la loi peut priver du droit de voter quiconque en a mésusé. — Est-ce à dire qu'on ne peut pas chercher son intérêt dans le vote? On le peut, pourvu que l'intérêt personnel ne soit pas opposé à l'intérêt général. Chaque électeur décide, pour la part qui revient à son vote, du sort de la nation entière ou d'une fraction de la nation. Dans la mesure où il le peut, celui qui vend son vote vend sa patrie.

Eclairé : l'électeur doit s'efforcer de connaître les intérêts que le vote concerne et le mérite des divers candidats; avant tout, s'assurer de leur honnêteté, parce que l'honnêteté est la seule garantie de l'accomplissement du devoir.

Amour de la patrie et dévouement au bien public. — Voir p. 829.

Droits du citoyen. — Le citoyen n'a pas seulement des devoirs, il a des droits : droits *civils*, qui trouvent leur application dans la vie privée; droits *politiques*, qui s'exercent dans les rapports des gouvernants avec les gouvernés.

La règle à suivre dans l'exercice des droits civils, c'est de les ramener aux droits *naturels*, les seuls que l'on ait en dernière analyse; c'est de les mesurer par l'idée de l'honnête et du juste, par les devoirs que la conscience prescrit à l'égard de ses semblables et de soi-même. Il faut se rappeler que le Code le plus parfait n'est pas celui des hommes, mais celui que Dieu a écrit dans notre conscience; qu'il n'y a pas de droit contre le droit, et que, si la loi civile nous arme d'un droit excessif, la conscience nous défend d'en user, comme cela peut arriver, par exemple, pour la *prescription* : elle est un moyen légal, elle peut être quelquefois en même temps un moyen malhonnête d'acquérir la propriété.

La même règle doit être suivie dans l'exercice des droits politiques. Il faut, de plus, se rappeler, dans l'exercice de ses droits, qu'ils ont pour but, non l'intérêt et le bien particulier, mais l'intérêt et le bien général de l'État. Aux époques troublées, quand les passions politiques ou sociales se déchainent, si l'on est placé entre son devoir et son intérêt ou ses affections les plus

légitimes, il faut s'armer du courage civil pour rester fidèle à la raison, faire triompher la loi et ramener l'ordre.

N. B. Sur toutes les questions exposées dans cette leçon, on lira utilement les conférences de M^{rs} d'Hulst sur la *morale du citoyen* (carême de 1895).

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Histoire du patriotisme. — Le patriotisme, tel qu'il est connu et pratiqué aujourd'hui par les nations européennes, nous le devons au christianisme. Malgré de beaux exemples, qui seront toujours classiques, le patriotisme des petites républiques de l'antiquité se montre, en général, étroit, jaloux, barbare. Chaque cité est une mère : on vit par elle et pour elle; pour elle on meurt. Mais ses murs cachent le monde. Plus de justice, plus de devoirs envers ceux qui vivent en dehors. On est, par patriotisme, en guerre ouverte avec le genre humain. On a ses dieux, ennemis des dieux étrangers, et la patrie elle-même est une espèce de divinité égoïste et sanguinaire.

« Pour les anciens, la providence était individuelle et locale. Voilà pourquoi hors de sa maison, loin de son foyer et de son pays, le Grec ne se sentait plus protégé par son dieu; la religion de l'Hellène l'enchaînait donc au sol où il était né, par la piété filiale du souvenir; chaque foyer avait un protecteur jaloux qu'il fallait honorer par des festins et des prières. Cette étroite superstition s'étendit de la maison à la cité, puis, plus tard, de Rome à tout l'Empire.

« En conséquence de cette donnée première, toutes les affections prenaient un caractère intéressé : l'individu avait ses dieux comme il avait son foyer auquel ses dieux étaient attachés; tous les autres dieux étaient pour lui des ennemis. La famille, la cité, l'État, étaient égoïstes, comme l'individu, dont ils n'étaient qu'une extension logique.

« La patrie, suivant le mot de Cicéron, n'était pas dans les murailles de la ville, elle était dans les autels et les foyers : l'Hellène aimait le sol où ses ancêtres ensevelis étaient des dieux qui le protégeaient contre les divinités ennemies; il aimait le sol où, enseveli à son tour, il devait jouir des honneurs divins : tout autre sol lui était hostile, puisqu'il contenait des dieux dévoués à d'autres habitants. Voilà pourquoi l'exil était le plus insupportable des maux et pourquoi c'était un sacrilège impardonnable de ne pas donner la sépulture aux morts. » (PÉLISSIER, *Antiquité classique*, liv. I, ch. 1.)

L'Empire romain, qui a fait peser sur le monde un joug sans pitié, comptait plus d'esclaves et de sujets que de citoyens. Les vaincus admis au droit de cité étaient loin de regarder l'Empire du même œil qu'un Français voit la France ou un Anglais la Grande-Bretagne : tous les Romains étaient dans Rome.

Chez les Gaulois, le patriotisme était vivace; c'est ce que prouvent les dix ans de campagnes que leur soumission coûta à César; mais il manqua d'unité, et, quand les divers peuples se soulevèrent et firent alliance, à la voix de Vercingétorix, il était trop tard : ils furent vaincus, malgré leurs sacrifices héroïques. C'est alors que Vercingétorix, auteur de la guerre, accomplit ce bel acte de patriotisme de se livrer lui-même, acte qui lui donne la supériorité sur César. César s'avilla, — comme, plus près de nous, l'Angleterre envoyant Napoléon à Sainte-Hélène, — en le faisant servir à son triomphe et décapiter après six années de prison Mamerline.

Le patriotisme des seigneuries, principautés et communes du moyen âge, est encore local, mais plutôt défensif qu'agressif. Le sentiment de l'unité nationale se fait jour de bonne heure en France. Le retentissement national de la victoire de Bouvines, où les milices des communes coudoyaient les chevaliers, en est une preuve. Si tous n'avaient pas les mêmes droits dans la société civile, tous avaient, comme chrétiens, la même foi, les mêmes devoirs. La multitude trouvait dans la religion ce que la constitution ne lui donnait pas. A la voix de Jeanne d'Arc on va combattre, non plus seulement pour l'indépendance, comme dans les armées de Viriathe, de Vercingétorix ou d'Arminius, mais pour l'ordre public,

pour la justice, pour le bon droit, pour toutes les idées morales que résume le mot de patrie.

Le christianisme a ennobli et agrandi la patrie morale; il a sanctifié le devoir du patriotisme; il l'a condamné, au nom de la justice et de la charité, comme sentiment exclusif, qui inspirerait le mépris ou l'indifférence pour les nations étrangères, rendrait jaloux de leur grandeur, prétendrait à des monopoles injustes et foulerait aux pieds le droit des gens. En nous enseignant que les hommes n'ont qu'un père et qu'un Dieu, il a posé le grand principe de la fraternité universelle, qui n'anéantit pas les peuples et les patries, mais les unit comme membres de la grande famille humaine.

Nous sommes, disait saint Paul, citoyens du ciel; c'est en cette qualité que nous devons nous conduire sur la terre. Voilà bien la belle économie de la religion: elle nous attache aux devoirs terrestres, à la famille, à la patrie, à l'humanité, par la vue du ciel, et nous attire au ciel par les mêmes affections qu'elle a sanctifiées sur la terre: la famille, la patrie, l'humanité.

La loi est-elle l'expression de la volonté générale? — Cette définition, donnée par la *Déclaration des droits de l'homme* et prise dans le *Contrat social*, est fautive et captieuse, considérée dans sa généralité vague. En justice et en droit, ce n'est pas le nombre qui importe. La vérité, la justice, le droit dépendent, non de la volonté générale, mais de la nature des êtres et de leurs rapports naturels et nécessaires. Rousseau a été mieux inspiré quand, se réfutant lui-même, il a écrit: « Ce qui est bien et conforme à l'ordre est tel par la nature des choses et indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source. »

Affirmer que la loi est l'expression de la volonté générale, sans ajouter autre chose, c'est établir la souveraineté du nombre à la place de la souveraineté du droit et de la justice. « Pourquoi suit-on la pluralité? disait Pascal; est-ce à cause qu'ils ont plus de raison? Non; mais plus de force. » Le nombre ne change pas la nature des êtres dans laquelle il se concrète; la volonté du peuple, pour être générale, n'en est pas moins humaine; aucun homme, en tant qu'homme, n'a le pouvoir de lier par des lois ses égaux en droit et en liberté; aucune volonté humaine n'a en elle de quoi fonder la force obligatoire de la loi. Il n'est exact de dire que la loi est l'expression de la volonté générale que si cette volonté est elle-même l'expression de la justice et du droit, si elle tient compte de la nature morale et sociale de l'homme, ainsi que de sa destinée.

Cette définition de la loi revient, au fond, à cette maxime célèbre de la jurisprudence ancienne: *Si veut le roi, si veut la loi*¹, ainsi transformée: *Si veut la majorité, si veut la loi*.

Mais, encore une fois, la volonté arbitraire d'une majorité ne constitue pas plus la loi que ne la constituait, en soi, la volonté du roi. Quand la royauté a agi, non comme souveraineté despotique, mais comme étant, de droit, dépositaire de la souveraineté populaire, on a pu dire logiquement, en vertu même de la constitution du royaume: « Si veut le roi, si veut la loi; » comme on pourra le dire, *mutato nomine*, de toute majorité législative qui appliquera les principes de la justice naturelle.

Dire à un peuple, comme le fait Rousseau, qu'il peut tout ce qu'il veut par ses représentants qui font la loi, sans ajouter: tout ce qu'il veut *raisonnablement*, c'est ériger l'arbitraire en système de gouvernement, tout aussi bien que si on le disait à un roi; c'est ouvrir la porte à la tyrannie qui est peut-être la plus effrayante, parce qu'elle est insaisissable, celle du nombre. La *souveraineté nationale*, ou la volonté générale qui, en fait, en est l'expression, est limitée par la justice et le droit. « D'après saint Thomas, dit Balmès, la loi est un règlement dicté par la raison, ayant pour but le bien commun, et promulgué par celui qui a le soin de la communauté. Règlement dicté par la raison: voilà d'un seul mot l'arbitraire et la force bannis; voilà le principe que la loi n'est pas un pur effet de la volonté... Si l'on y fait attention, le despotisme, l'arbitraire, la tyrannie, ne sont autre chose que le manque de raison dans le pouvoir, la domination de la volonté. Lorsque la raison commande, il y a légitimité,

¹ Cette maxime des légistes est empruntée aux jurisconsultes romains de l'époque impériale, qui avaient dit: *Quidquid placuit principi legis habet vigorem*: « Tout ce qui plaît au prince a force de loi. »

justice, liberté; lorsque la volonté seule commande, il y a illégitimité, injustice, despotisme. C'est pourquoi l'idée fondamentale de toute loi est qu'elle soit conforme à la raison; la loi doit être une émanation de la raison même appliquée à la société.

« Ces doctrines sont la déclaration la plus explicite, la plus concluante touchant les limites du pouvoir civil; et, à coup sûr, elles valent un peu mieux, sous ce rapport, que toutes les *déclarations des droits de l'homme*. Ce qui humilie la volonté, ce qui blesse en nous le sentiment d'une juste indépendance, c'est le commandement exercé par la volonté d'autrui, c'est la soumission réclamée au nom de la volonté d'un autre homme. Mais, se soumettre à la raison, se laisser diriger par ses prescriptions, ce n'est point s'abaisser; c'est au contraire s'élever, car c'est vivre conformément à l'ordre éternel, à la raison divine. » (*Le Protestantisme comparé au catholicisme*, III, c. LIII.)

L'indifférence, en matière politique, est coupable et dangereuse. — L'indifférence en matière politique peut se manifester ou par le refus d'accepter un mandat, ou par l'abstention dans le vote.

Elle est coupable, parce qu'il n'est pas permis de se désintéresser des affaires publiques, de ne pas concourir à faire le bien et à empêcher le mal. C'est d'ordinaire par amour du repos, par crainte des responsabilités, qu'un citoyen capable et honnête refuse des fonctions électives. C'est souvent par les mêmes motifs qu'un électeur s'abstient de voter; d'autres fois, c'est par des motifs en apparence futiles, mais il n'en est pas moins coupable. S'il faut éviter de braver un mandat par ambition, par intérêt, par vanité, sans les aptitudes requises et sans souci du bien public, il ne faut pas moins éviter de s'y soustraire par une défiance excessive de soi-même, ou par manque de générosité et de courage patriotiques. Voir le mal dont souffre le pays et se contenter, en se tenant à l'écart, de le dénoncer ironiquement, ne suffit pas, quand on est intelligent et honnête; il est des circonstances où les honneurs sont une lourde charge, où c'est un devoir d'accepter, de rechercher même les candidatures, par exemple, aux époques de trouble. C'est alors qu'il faut payer de sa personne, faire preuve d'esprit de sacrifice et de dévouement.

L'indifférence, en matière politique, est aussi dangereuse que coupable. Si ceux qui doivent élire ne votent pas, si ceux qui ont les aptitudes et l'honnêteté requises pour être élus se récusent, qu'arrivera-t-il? Le pays sera mal représenté; des lois mauvaises pourront être faites, et les intérêts de tous seront compromis. On se récriera alors; mais on sera mal venu à se plaindre que les choses vont mal, que les affaires publiques sont en proie à l'incapacité et à la malhonnêteté, si, par égoïsme, on a refusé de leur consacrer, soit comme électeur, soit comme mandataire, une partie de son temps et de sa peine. Quand les gens honnêtes et capables, dignes d'élire ou d'être élus, se réfugient dans une abstention ou une tranquillité égoïste, l'arène électorale est abandonnée aux instincts aveugles et violents; c'est l'intérêt d'un parti et non l'intérêt public qui a le dessus; c'est le désordre et non la justice qui l'emporte; c'est la passion et non la raison qui préside aux destinées du pays.

TABLEAU ANALYTIQUE

SOCIÉTÉ CIVILE OU ÉTAT

I. La patrie et le patriotisme.

Patrie,
nation, peuple,
Etat,
gouvernement.

Le mot *patrie* signifie terre des pères ou des aïeux.
La patrie, c'est le pays où l'on est né, la nation dont on fait partie, la société politique dont on est membre.
L'idée de patrie renferme un ensemble d'institutions, de croyances, de traditions, de monuments, qui forment le patrimoine d'un même peuple.

« Une nation, c'est une réunion d'hommes habitant un même territoire, soumis ou non au même gouvernement, ayant depuis longtemps des intérêts assez communs pour qu'on les regarde comme appartenant à la même race. » (LITTRÉ.)

On appelle *principe des nationalités* un principe en vertu duquel toutes les portions d'une même race d'hommes tendent à se constituer en un seul corps politique, à former un Etat distinct (pangermanisme, panslavisme, irrédentisme).

Un *Etat* est une réunion d'hommes vivant d'une manière permanente sur un territoire à eux, et soumis à des lois communes et à un gouvernement indépendant.

Le *gouvernement* est l'ensemble des personnes qui représentent et dirigent l'Etat. — C'est aussi le régime politique : monarchie, république. — Ces deux mots s'emploient souvent l'un pour l'autre.

Peuple se dit souvent pour *nation, Etat, gouvernement.*

Famille, patrie, humanité, sont trois termes qui désignent des sociétés naturelles.

La *famille* est la société primitive, fondement des deux autres (Voir ce qui en a été dit plus haut, p. 767).

La *patrie* ou la *nation* est un groupement de familles;
L'*humanité* est le groupement de toutes les nations; c'est la famille et la patrie universelles.

L'homme a des devoirs à remplir envers chacun de ces trois groupes.

Le *communisme* détruit les devoirs envers la famille;

Le *cosmopolitisme* méconnaît les devoirs envers la patrie;

Le *chauvinisme* nie les devoirs envers l'humanité.

(Voir ce qui a été dit sur l'amour de la patrie, *Psych.*, 6^e leçon.)

Le *patriotisme*, c'est l'amour de la patrie, le dévouement à la chose publique.

Le patriotisme est un sentiment et un devoir. Il doit se manifester par des actes : en temps de paix, par l'obéissance aux lois, l'accomplissement des devoirs professionnels; en temps de guerre, par le sacrifice de ses biens et de sa personne.

Il ne faut pas confondre le patriotisme avec le *chauvinisme* et le *fanatisme*, passion aveugle et barbare.

L'amour de la patrie n'a pas toujours été compris de la même manière.

Le patriotisme.

Chez les *anciens, Grecs et Romains*, c'était un sentiment étroit, jaloux, barbare; la patrie, c'était la *cité* ; les *compatriotes* étaient les hommes libres, pas les esclaves ni les étrangers.

Chez les *nations barbares*, le patriotisme était vivace, mais cruel.

Au *moyen âge*, on pouvait voir deux patries, la petite (ville ou province) dans la grande (France, Italie, Espagne, Angleterre, Allemagne).

C'est le christianisme qui a adouci, ennobli et agrandi le sentiment patriotique.

Aucune société n'est possible sans un pouvoir dirigeant. La société civile doit donc être gouvernée, comme la société domestique et la société religieuse. Il existe différents systèmes ou théories pour expliquer l'origine du pouvoir civil.

Elle se divise en théorie du *droit divin direct* et du *droit divin indirect*.

a) Le *droit divin direct* prétend que le pouvoir vient immédiatement de Dieu, sans aucune participation de la nation.

Cette théorie a été soutenue par Bossuet (*Politique tirée de l'Écriture sainte*) et par les partisans de l'ancien régime. — Elle est fautive et aboutit à l'absolutisme. L'Église la condamne.

b) Le *droit divin indirect* enseigne que tout pouvoir vient de Dieu, mais par l'intermédiaire des hommes. La société étant d'origine divine, le pouvoir doit l'être aussi.

Mais il ne faut pas entendre par là que Dieu désigne directement tel homme ou telle famille pour l'exercer. Dieu est ici cause première; mais il laisse aux causes secondes, c'est-à-dire aux hommes réunis en société, l'exercice de leur liberté dans le choix de leurs gouvernants. Telle est la doctrine de l'Église, qui ne condamne aucune forme de gouvernement.

Par souveraineté nationale, on entend le droit qui appartient à la nation de se diriger elle-même, de faire des lois et d'en poursuivre l'exécution.

Ce droit peut être entendu de deux façons, comme droit divin:
a) *Théorie de Rousseau et de la Révolution*. — Rousseau et la Révolution ont soutenu la théorie de la *souveraineté absolue du peuple*.

La loi est l'expression de la volonté générale; le peuple est la source de tout droit et de tout pouvoir; Sa souveraineté est indépendante de Dieu, dans son origine et dans son exercice.

Cette théorie conduit à la tyrannie populaire et au despotisme d'Etat.

b) *Théorie catholique*. — « Le pouvoir civil émane du peuple : le consentement de la nation est la source de tout pouvoir juste. » (SUAREZ.)

Ce pouvoir, la nation le délègue à des hommes de son choix pour le bien commun. D'où il suit que la nation a le droit de le retirer à celui qu'elle en a investi, s'il en use contre les intérêts de la communauté.

Tel est l'enseignement des théologiens. Mais il est toujours bien entendu que le pouvoir a son origine première en Dieu, auteur de toute société, et qu'il ne peut aller contre les lois naturelles, contre la raison, contre la justice.

C'est l'hérédité appliquée à la possession du pouvoir dans une nation.

Ce système tient de la souveraineté nationale et du droit divin : de la souveraineté nationale, en ce que c'est le peuple qui désigne le premier chef, le fondateur de la dynastie; du droit divin, en ce que, une fois la dynastie ou famille désignée, le peuple se croit lié envers elle.

C'est ce système qui a prévalu dans toute l'Europe moderne, et qui prévaut encore dans la majorité des États. On lui reproche d'exposer le pouvoir à tomber dans les mains d'un indigne ou d'un incapable et de favoriser la tyrannie et l'absolutisme; mais il offre de grands avantages, en ce qu'il assure une transmission rég-

1^{re} Théorie
du
droit divin.2^o Théorie
de
la souveraineté
nationale.3^o Théorie dite
de la légitimité
ou
du pouvoir
héréditaire.

SOCIÉTÉ CIVILE OU ÉTAT (Suite).

II. Fondement de l'autorité publique.

Théories sur l'origine du pouvoir.

II. Fondement de l'autorité publique.

Théories sur l'origine du pouvoir.

- 3^e Théorie de la légitimité ou du pouvoir héréditaire. (Suite.)
- Ilère du pouvoir, qu'il écarte les compétitions, rend difficiles les révolutions causées par la faiblesse et l'instabilité du pouvoir central. C'est seulement l'hérédité qui différencie aujourd'hui les monarchies des républiques.
- 4^e Nous ne ferons que nommer le pouvoir résultant de l'usurpation ou de la force (fait accompli). — Ce n'est pas une théorie, et il ne devient légitime que par la consécration d'un vote libre de la nation. Il rentre alors dans la souveraineté nationale.
- 5^e Enfin on a voulu fonder le pouvoir sur les droits du citoyen. — C'est revenir à la théorie de la souveraineté nationale, si les citoyens délèguent leurs droits à leurs représentants, ou tomber dans l'anarchie, si chacun prétend les exercer et les défendre sans contrôle.
- Fin de la société civile ou de l'État. — C'est la fin même de l'humanité : le développement complet des facultés humaines sous l'empire et la protection de la loi ; c'est l'ordre dans la liberté.

Le gouvernement. — Les trois pouvoirs.

- Le gouvernement est l'ensemble des pouvoirs qui régissent l'État. Il comprend :
- 1^o Le pouvoir législatif, qui doit faire des lois pour le bien de la communauté ;
 - 2^o Le pouvoir judiciaire, qui doit interpréter et appliquer les lois avec impartialité ;
 - 3^o Le pouvoir exécutif, qui doit sauvegarder le bon ordre, en assurant l'exécution des lois.

Principales formes de constitutions ou de gouvernements.

Quel est le meilleur ?

- La constitution est la loi fondamentale qui établit la forme du gouvernement et règle les rapports des gouvernants et des gouvernés. — On distingue :
- 1^o La constitution ou gouvernement monarchique, dans lequel tous les pouvoirs sont dans les mains d'un seul. La monarchie peut être plus ou moins libérale, absolue ou despotique.
 - 2^o La constitution ou gouvernement aristocratique, dans lequel tous les pouvoirs appartiennent à une classe de citoyens, ou du moins aux classes élevées (Venise, au moyen âge).
 - 3^o La constitution ou gouvernement démocratique ou républicain, dans lequel le peuple se gouverne lui-même, directement ou par ses délégués.
- Quel est le meilleur de ces gouvernements ? En théorie, c'est celui qui garantit le mieux les droits des citoyens, qui investit du pouvoir le plus digne. — Cicéron, saint Thomas, Montesquieu, pensent que c'est la monarchie tempérée ou constitutionnelle, qui répond le mieux à cet idéal. Pratiquement, le meilleur gouvernement, pour un pays donné, est celui qui s'adapte le mieux aux idées, aux mœurs, aux traditions, au tempérament du peuple qu'il doit régir.

La loi. — Lois justes et lois injustes.

- Tout pouvoir légitime a le droit de faire des lois qui obligent en conscience tous les citoyens.
- Le pouvoir de faire des lois appartient au peuple, qui le délègue à ceux qui le gouvernent.
- Une loi est juste et oblige en conscience, quand elle est faite pour le bien de la communauté, et qu'elle n'exécute pas le pouvoir du législateur.
- Une loi est injuste et n'oblige pas en conscience, si elle est contraire à la loi naturelle, si elle confisque un droit naturel (droit des parents sur les enfants, droit d'association, etc.), si elle est nuisible au bien de la communauté en général. — Dans ces cas, la protestation est un droit et un devoir, et la résistance est permise ; elle peut même être obligatoire, s'il s'agit de droits naturels nécessaires à l'accomplissement des devoirs.

III. L'État et les citoyens. (Suite.)

Droits et devoirs des gouvernants et des gouvernés.

L'État a le droit et le devoir de faire des lois protectrices de l'ordre et de la liberté, et d'en assurer l'exécution, même par la force (d'où les tribunaux et la force armée). Spécialement dans le domaine économique, l'État doit agir pour la protection des faibles, c'est-à-dire des travailleurs.

L'État doit protéger les citoyens dans leur vie, leurs biens et leur honneur. Mais cette protection de l'État a des limites : il ne peut porter atteinte à aucune des libertés qu'il a le devoir de faire respecter (liberté individuelle, inviolabilité de la propriété, droits du père de famille, etc.).

Les principaux devoirs des citoyens envers l'État sont :

- 1^o L'obéissance aux lois et à l'autorité légitimes ;
 - 2^o Le paiement de l'impôt. — L'impôt est une dette de justice que chacun doit acquitter en retour des avantages que la société lui procure ;
 - 3^o Le service militaire : c'est l'impôt du sang. — Celui qui se soustrait au service militaire, sans rendre un service équivalent, est un lâche et un déserteur.
 - 4^o Le vote. — Tout Français âgé de 21 ans, qui n'a pas subi une peine infamante, a le droit et le devoir de voter. Le vote est libre d'après la loi, mais obligatoire en conscience. — Ne pas voter, c'est abdiquer son droit et aussi sa part de responsabilité dans les affaires de la commune ou de l'État.
- Il ne suffit pas de voter, il faut encore bien voter. Le vote doit être libre, c'est-à-dire qu'il doit émaner de l'initiative personnelle ;
- Honnête : selon la conscience, n'avoir en vue que le bien général ;
- Désintéressé : chercher plus l'intérêt général que l'intérêt personnel ou l'intérêt d'un parti ;
- Éclairé : l'électeur doit chercher à ne donner son suffrage qu'à un citoyen honnête et capable.
- L'indifférence en matière politique est coupable, parce qu'il n'est pas permis de se désintéresser du bien général ; elle est dangereuse, parce qu'elle expose le pouvoir à tomber entre les mains de malhonnêtes gens.
- 5^o L'amour de la patrie et le dévouement au bien public.
- Droits du citoyen. — Ils se résument en deux termes : droits civils (vie privée) et politiques (vie publique).